

140e Année — N° 36

5 Septembre 1991

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140  
N° 36

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5  
no Tetepa 1991

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 772 PEL.E4 du 9 août 1991 rectifiant l'arrêté n° 714 PEL.E4 du 26 juillet 1991 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens des T.P.E., dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des T.P.E. du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. ....	1465

##### EXTRAITS

Arrêté n° 782 MAFIC du 14 août 1991 portant attribution, par équivalence, du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option Judo. ....	1465
---	------

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

##### EXTRAITS

Arrêté n° 847 PR du 8 août 1991 nommant M. Robert Cessieux, en qualité de conseiller spécial du Président du gouvernement de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de directeur de la communication de la Présidence du gouvernement. ....	1465
Arrêté n° 869 PR du 22 août 1991 portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie par intérim (M. Georges Seymat). .	1465
Arrêté n° 916 CM du 29 août 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ....	1465
Arrêté n° 917 CM du 29 août 1991 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire. ....	1465
Arrêté n° 918 CM du 29 août 1991 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ....	1466
Arrêté n° 919 CM du 29 août 1991 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire. ....	1466
Arrêté n° 920 CM du 29 août 1991 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire. ....	1466

Arrêté n° 921 CM du 29 août 1991 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.	1466
Arrêté n° 922 CM du 29 août 1991 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.	1466
Arrêté n° 923 CM du 29 août 1991 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire. ....	1466
Arrêté n° 924 CM du 29 août 1991 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.	1466
Arrêté n° 925 CM du 29 août 1991 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire. ...	1467
Arrêté n° 926 CM du 29 août 1991 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui. ....	1467
Arrêté n° 927 CM du 29 août 1991 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui. ....	1467
Arrêté n° 928 CM du 29 août 1991 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession. ....	1467

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT  
ET DE LA RECHERCHE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3789 VP/SANTE du 27 août 1991 complétant la liste des candidats déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier(re), fixée suivant l'arrêté n° 3499 VP/SANTE du 31 juillet 1991. ....	1467
---	------

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives. ....	1467
--	------

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 870 et n° 871 PR du 22 août 1991 investissant de fonctions notariales des commandants de brigade de gendarmerie. ....	1468
Arrêté n° 882 CM du 22 août 1991 portant réaffectation de crédits de la tranche 1989 du Fonds d'investissement et de développement économique et social, section locale. ....	1468
Arrêté n° 883 CM du 22 août 1991 portant approbation de la liste complémentaire des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche (FSIDEP), et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire.	1469
Arrêté n° 884 CM du 22 août 1991 portant approbation de la liste complémentaire des dépenses engagées au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle (F.T.E.F.P.), et portant reprise de ces dépenses par le budget général 1991 du territoire.	1469
Arrêté n° 908 CM du 23 août 1991 portant nomination d'un conseiller technique du ministre des finances et des réformes administratives (M. Joseph Sola). ....	1469
Arrêté n° 880 PR du 27 août 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Conseil des femmes de Polynésie. ....	1469
Arrêté n° 3801 MFR du 28 août 1991 autorisant le report de la date du tirage de la tombola du Comité des fêtes de Taputapuatea. ....	1469
Arrêté n° 882 PR du 29 août 1991 portant annulation de l'arrêté n° 675 PR du 29 avril 1991 autorisant l'Association hippique et d'encouragement de l'élevage à organiser son super-sweepstake. ....	1469
Arrêtés n° 883 et n° 884 PR du 29 août 1991 autorisant l'organisation de tombolas au profit des associations sportives des piroguiers de Fare Nui et Aorai. ....	1469

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES DE TERRES**

Arrêté n° 893 CM du 23 août 1991 autorisant la signature d'un avenant au bail de la société Doh Pacific S.A. ....	1470
---	------

## EXTRAITS

Arrêté n° 889 CM du 22 août 1991 transférant deux licences de pêche à des navires palangriers coréens. ....	1470
Arrêté n° 890 CM du 22 août 1991 autorisant l'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Anaitila Sophie Teuraiteai Bréaud. ....	1470
Arrêté n° 892 CM du 23 août 1991 portant nomination de conseillers techniques au cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres. ....	1471
Arrêté n° 894 CM du 23 août 1991 désignant les administrateurs représentant le territoire au sein des organes de direction de la Société de navigation des Australes Tuhaa Pae (S.A.E.M.). ....	1471
Arrêté n° 895 CM du 23 août 1991 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. .	1471
Arrêté n° 896 CM du 23 août 1991 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de M. Paul Eugène Victor (régularisation). ....	1471
Arrêté n° 897 CM du 23 août 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takarua (Tuamotu). ....	1471
Arrêté n° 898 CM du 23 août 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 34 CM du 21 janvier 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent M. Hugh Laughlin à Tahaa. ....	1472
Arrêté n° 899 CM du 23 août 1991 annulant les dispositions de l'arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990 en ce qu'elles concernent Mme Brigitte Gooding, épouse Lévy, et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mangareva (Gambier). ....	1472
Arrêté n° 900 CM du 23 août 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 en ce qu'elles concernent Mlle Eveline Andrée Kahititeata Martin à Mangareva (Gambier). ....	1472
Arrêté n° 901 CM du 23 août 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier en ce qu'elles concernent Mme Alida Tehuitua à Apataki. ....	1472
Arrêté n° 902 CM du 23 août 1991 accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua précédemment attribuée à M. Luka Roi, décédé, au profit de son épouse née Vahua Tekonea Louise Teragi Tetua. ....	1473
Arrêté n° 903 CM du 23 août 1991 annulant les arrêtés n° 830 CM du 5 août 1986 et n° 365 CM du 30 mars 1987, et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société Perles du Pacifique Sud. ....	1473
Arrêté n° 904 CM du 23 août 1991 annulant l'arrêté n° 370 CM du 12 mars 1986 concernant la société Royal Tahitian Pearl et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi au profit de la société Royal Polynesian Pearl. ....	1473
Arrêté n° 905 CM du 23 août 1991 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Fitil, commune de Huahine, au profit de M. Wing Sang Ly Vong You. ....	1473
Arrêté n° 906 CM du 23 août 1991 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, au profit de M. Henri Aira. ....	1473
Arrêté n° 907 CM du 23 août 1991 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Tevaitoa, commune de Tumarua, au profit de M. Charles Moua. ....	1474
Arrêté n° 912 CM du 27 août 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 en ce qu'elles concernent M. Pierre Tagarua Carbayol à Aratika, commune de Fakarava. ....	1474
Arrêté n° 913 CM du 27 août 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 en ce qu'elles concernent Mlle Henriette Taimana et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava. ....	1475
Arrêté n° 914 CM du 27 août 1991 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 615 CM du 30 mai 1990 en ce qu'elles concernent M. Likarionne Pai Tave et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kauahi, commune de Fakarava. ....	1475
Arrêté n° 3825 MMA du 29 août 1991 autorisant le navire Aranui à déroger à l'article 2 de son cahier des charges pour le transport de fret à Rangiroa lors de son voyage n° 10-91 du 19 août 1991. ....	1475

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

- Arrêté n° 891 CM du 23 août 1991 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur les communes de Bora Bora, Huahine, Moorea, Maupiti, Tumara'a, Taputapuataea, Rangiroa ..... 1475

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3805 MAE du 28 août 1991 autorisant la Société immobilière de Tahara (gérant M. Henri Jay) à réaliser une extension de lotissement sur la terre Maara sise à Mahina. .... 1476

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

- Arrêté n° 909 CM du 27 août 1991 approuvant la convention relative à l'exploitation de l'abattoir territorial et son cahier des charges annexé. .... 1476

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 880 CM du 22 août 1991 mettant fin aux fonctions de conseiller technique chargé de l'agriculture de M. Christian Noël. .... 1476

**MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

- Arrêté n° 3818 MCE du 29 août 1991 portant modification de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 autorisant M. Dominique Auroy, président-directeur général de la société Tamara'a Nui, à installer et exploiter une usine de traitement des déchets urbains (installation de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées, commune de Faaa). .... 1476

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 881 CM du 22 août 1991 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Centre polynésien des sciences humaines. .... 1481
- Arrêté n° 877 PR du 26 août 1991 portant nomination de membres de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement. .... 1481

**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 26 juillet 1991 relatif aux obligations de déclarations statistiques des changeurs manuels. (J.O.R.F. du 3 août 1991, page 10369). .... 1481
- Arrêté ministériel du 26 juillet 1991 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (Extraits). (J.O.R.F. du 9 août 1991, page 10569). .... 1482
- Avis de concours pour le recrutement de chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. (J.O.R.F. du 18 août 1991, page 10927). .... 1483

**ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES**

- Service du cadastre.— Avis n° 1076 C/MMA du 29 août 1991 portant à la connaissance du public que les sections AC et AD, commune de Taiarapu-Est (Faaone), sont soumises à la conservation cadastrale. .... 1483
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1991. .... 1483
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 au 18 septembre 1991 inclus). .... 1483

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires et légales. .... 1484
- Annonces diverses. .... 1485

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 772 PELLE4 du 9 août 1991 rectifiant l'arrêté n° 714 PELLE4 du 26 juillet 1991 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens des T.P.E., dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents des T.P.E. du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 714 PELLE4 du 26 juillet 1991 susvisé est rectifié comme suit :

.....

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 13 septembre 1991 à 14 h 30, terme de rigueur, au service de l'équipement.

.....

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de listes après le 13 septembre 1991 à 14 h 30.

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de l'arrêté demeurent applicables.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1991.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 782 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 août 1991.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré, option Judo, est attribué à la personne dont le nom suit : M. Norel André.

### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### PRESIDENCE

Par arrêté n° 847 PR du 8 août 1991.— M. Robert Cessieux est nommé, pour compter du 16 juillet 1991, conseiller spécial du Président du gouvernement de la Polynésie française pour exercer auprès de ce dernier, les fonctions de directeur de la communication de la Présidence du gouvernement.

Par arrêté n° 869 PR du 22 août 1991.— M. Georges Seymat est nommé inspecteur de la pharmacie du territoire de la Polynésie française par intérim, conformément à l'article 13 de la délibération du 20 octobre 1988.

Par arrêté n° 916 CM du 29 août 1991.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 51,581 F CFP/kg.

L'arrêté n° 515 CM du 30 avril 1991 est abrogé.

Par arrêté n° 917 CM du 29 août 1991.— La rémunération maximale des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire est fixée à 74,87 F CFP par kilo.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 911 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Par arrêté n° 918 CM du 29 août 1991.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à 0,188 F CFP/kg.

L'arrêté n° 516 CM du 30 avril 1991 est abrogé.

Par arrêté n° 919 CM du 29 août 1991.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	145,65	F CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	1.893	F CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	7.283	F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	157	F CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	2.041	F CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	7.850	F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 517 CM du 30 avril 1991 est abrogé.

Par arrêté n° 920 CM du 29 août 1991.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	:	21,814	F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	:	19,528	F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36 /37 /38 /39)	:	19,664	F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	:	20,416	F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32 /33)	:	14,281	F CFP/litre

L'arrêté n° 518 CM du 30 avril 1991 est abrogé.

Par arrêté n° 921 CM du 29 août 1991.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- Essence auto	:	12,463	F CFP/litre
- Pétrole	:	12,075	F CFP/litre
- Gazole	:	12,386	F CFP/litre
- Diesel marine léger	:	12,348	F CFP/litre
- Fioul	:	9,572	F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 519 CM du 30 avril 1991 est abrogé.

Par arrêté n° 922 CM du 29 août 1991.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	:	+ 2,301	F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	:	+ 4,309	F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36 /37 /38 /39)	:	+ 1,681	F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	:	+ 16,061	F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32 /33)	:	- 4,600	F CFP/litre

L'arrêté n° 748 CM du 12 juillet 1991 est abrogé.

Par arrêté n° 923 CM du 29 août 1991.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	:	95,450	F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	:	51,730	F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36 /37 /38 /39)	:	49,730	F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	:	74,018	F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32 /33)	:	20,987	F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 749 CM du 12 juillet 1991 est abrogé.

Par arrêté n° 924 CM du 29 août 1991.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable au supercarburant, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant	:	6,550	F CFP/litre
- Pétrole	:	5,270	F CFP/litre
- Gazole	:	5,270	F CFP/litre

Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre le prix de facturation de l'importateur-distributeur et le prix public de l'essence, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant	:	8,650	F CFP/litre
- Pétrole	:	6,970	F CFP/litre
- Gazole	:	6,970	F CFP/litre

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, interviennent dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut, en aucun cas, être réduite au-dessous des valeurs visées ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

L'arrêté n° 750 CM du 12 juillet 1991 est abrogé.

Par arrêté n° 925 CM du 29 août 1991.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	:	102 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	:	57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	:	55 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Les arrêtés n° 694 CM et n° 696 CM du 26 juin 1991 sont abrogés.

Par arrêté n° 926 CM du 29 août 1991.— Le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. "Tamara'a Nui" est fixé à 14 F CFP par kilowattheure à compter du 1er septembre 1991.

L'arrêté n° 616 CM du 5 juin 1991 est abrogé.

Par arrêté n° 927 CM du 29 août 1991.— Le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. "Coder Marama Nui" est fixé à 13 F CFP par kilowattheure à compter du 1er septembre 1991.

Par arrêté n° 928 CM du 29 août 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de septembre 1991 :

en F CFP par kWh

**A - Basse tension**

- Usage domestique	
. 1re tranche (0 à 100 kWh) :	19,68
. 2e tranche (plus de 100 à 200 kWh) :	32,70
. 3e tranche (plus de 200 kWh) :	35,14
- Eclairage public :	29,69
- Autres usages :	34,33

**B - Moyenne tension**

- Tarif jour 1re tranche :	25,30
- Tarif jour 2e tranche :	16,91

- Tarif nuit :	17,24
- Comptage uniforme :	23,90

Le prix des énergies dites renouvelables (paramètre H) est fixé à 13,08 F CFP.

L'arrêté n° 514 CM du 30 avril 1991 est abrogé.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,  
DE LA SOLIDARITE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 3789 VP/SANTE du 27 août 1991.— La liste des dix-huit candidats admis au diplôme d'Etat français d'infirmier(re) - session de juin 1991 - figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 3449 VP/SANTE du 31 juillet 1991, est complétée par le candidat suivant : Frôgier Eddy, Vanaa, boursier.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 885 CM du 22 août 1991 réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux de travail en Polynésie française ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 août 1991,

Arrête :

Article 1er.— Afin d'assurer un développement normal de l'activité syndicale, des agents de l'administration pourront être mis, avec leur accord, à disposition des organisations syndicales de salariés représentatives au plan territorial.

Les agents des établissements publics du territoire pourront également être placés en position de mise à disposition sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant.

Art. 2.— La mise à disposition est, selon le cas, prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement public dont relève l'agent, après accord du ministre de tutelle.

Art. 3.— Le nombre d'agents mis à disposition est déterminé sur la base du nombre de sièges obtenu lors des élections des délégués du personnel (titulaires et suppléants), constaté par les statistiques établies sur l'année civile par le service de l'inspection du travail.

Il est, sous la réserve ci-après, d'un (1) agent par organisation syndicale comptant au moins 200 délégués élus, et de deux (2) agents par organisation syndicale comptant au moins 400 délégués élus.

Le nombre d'agents de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, se trouvant dans une situation de mise à disposition ou de décharge totale d'activité de service au profit de chacune des organisations syndicales considérées, vient en déduction de ce quota.

Art. 4.— Chacune des organisations syndicales concernées propose, parmi ses adhérents des catégories 3, 4 ou 5, C ou D, le ou les bénéficiaires de décharges de service. Elle en communique la liste au ministre chargé de la fonction publique au plus tard le 30 septembre de l'année en cours pour l'année suivante. Si la désignation se révèle incompatible avec la bonne marche du service, le ministre invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Art. 5.— La durée de la mise à disposition est d'une année civile, renouvelable dans les conditions prévues à l'article 2, la durée totale ne pouvant excéder trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'agent, de l'organisation syndicale, du ministre de la fonction publique ou du président du conseil d'administration de l'établissement public concerné, sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre l'administration gestionnaire et l'organisation syndicale d'accueil.

Art. 6.— L'agent mis à disposition demeure maintenu sur le poste budgétaire de son administration d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à sa catégorie. Le service ou l'établissement public d'origine continue de gérer administrativement le dossier de l'agent mis à disposition.

Art. 7.— L'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisation syndicale d'accueil.

Art. 8.— Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition en exécution des dispositions du présent arrêté est établi tous les ans par le président ou le secrétaire général de l'organisation syndicale d'accueil. Ce rapport est transmis au service ou à l'établissement public d'origine qui établit la notation et formule les propositions d'avancement.

Les droits en matière d'avancement de l'agent en situation de mise à disposition sont maintenus. Ces droits sont appréciés

durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre de même catégorie ayant, à la date d'effet de la mise à disposition, une situation équivalente à celui de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

Art. 9.— A la fin de sa mise à disposition, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son service ou établissement public d'origine, l'agent reçoit une affectation dans l'un des emplois que sa catégorie lui donne vocation à occuper.

Art. 10.— A titre exceptionnel, au titre de l'année 1991, les mises à disposition définies ci-dessus pourront intervenir pour compter du 15 août 1991.

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté ont un caractère transitoire. Elles feront l'objet d'un réexamen dans le cadre de la mise en place des textes réglementaires relatifs à la fonction publique territoriale.

Art. 12.— Le ministre des finances et des réformes administratives et les ministres en charge des établissements publics du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Par arrêté n° 870 PR du 22 août 1991.— M. Joël Chabrier, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rimatara (Australes), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Joël Chabrier devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 871 PR du 22 août 1991.— M. Jean-Luc Deza, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Ua Pou (Marquises), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Jean-Luc Deza devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 882 CM du 22 août 1991.— L'arrêté n° 1010 CM du 31 août 1989 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1989 de la section territoriale du F.I.D.E.S. est modifié comme suit :

Imputation	Opérations	en moins	en plus
1006-5-4	Projet intégré de développement de la pêche semi-industrielle	— 25.000.000	
1006-2-3	Information et formation des pêcheurs		+ 5.200.000
1006-7-7	Gestion du domaine public		+ 19.800.000
		— 25.000.000	+ 25.000.000

Par arrêté n° 883 CM du 22 août 1991.— Dans le cadre de la reprise des engagements du F.I.S., exercice 1990, par le budget général 1991 et en application des articles 16 et 17 de la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1991, la liste complémentaire des dépenses ci-après désignées, dûment engagées au titre du F.I.S./FSIDEP et non mandatées au 31 décembre 1990, est approuvée.

Désignation de la dépense	Montant	Imputation Ex-F.I.S./FSIDEP	Nouvelle imputation Budget général 1991
Aide au carburant	2.072.753	OP 9-90	96011/645-21
<i>Total</i>	<i>2.072.753</i>		

Par arrêté n° 884 CM du 22 août 1991.— Dans le cadre de la reprise des engagements du F.I.S., exercice 1990, par le budget général 1991 et en application des articles 16 et 17 de la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1991, la liste complémentaire des dépenses ci-après désignées, dûment engagées au titre du F.I.S./F.T.E.F.P. et non mandatées au 31 décembre 1990, est approuvée.

Désignation de la dépense	Montant	Imputation Ex-F.I.S./F.T.E.F.P.	Nouvelle imputation Budget général 1991	
			S/chap.	Art.
Participation au financement de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	3.106.493	OP 11-90	95311	645-24
Participation à l'emploi et à la formation professionnelle (contrat d'adaptation à l'emploi)	2.149.798	OP 8-90	95311	645-17
<i>Total</i>	<i>5.256.291</i>			

Par arrêté n° 908 CM du 23 août 1991.— M. Joseph Sola est nommé conseiller technique chargé de la fonction publique au cabinet du ministre des finances et des réformes administratives à compter du 19 août 1991.

Par arrêté n° 880 PR du 27 août 1991.— Mme Tuianu Le Gayic, présidente du Conseil des femmes de Polynésie, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 francs composé de 2.500 carnets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 octobre 1991 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement du foyer des femmes à la retraite, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.... 1 voyage A/R Papeete/San Francisco offert par UTA
- 2e lot.... 1 lot de 2 abat-jour + 2 coussins en batik + 1 coussin en soie + 1 boîte porte-bonheur + un cadre d'une valeur de 25.000 F offerts par Vahine Ratere
- 3e lot.... 1 umete d'une valeur de 30.000 F offert par Teva Raurii
- 4e lot.... 1 voyage A/R Papeete/Rangiroa offert par Air Tahiti (2 personnes) + 1 week-end pour 2 personnes en pension complète dans un hôtel à Rangiroa
- 5e lot.... 1 peue rond d'une valeur de 18.000 F offert par Tamatea
- 6e lot.... 1 lot offert par Chichong
- 7e lot.... 1 perle noire offerte par le président G.I.E. Poe Rava
- 8e lot.... 1 cuisinière à 4 becs offerte par Mme Hinano Guilloux
- 9e lot.... 1 service de table offert par Vahine Ura
- 10e lot.... 1 nappe brodée pour 12 personnes offerte par Vahine Polynesia
- 11e lot.... 1 vase cloisonné offert par le Club Soroptimist
- 12e lot.... 1 livret de compte d'épargne de 15.000 F offert par la Banque de Polynésie
- 13e lot.... 1 lot offert par SOMAC
- 14e lot.... 1 couvre-lit en pareo offert par Manava
- 15e lot.... 1 lampe de chevet en nacre offerte par Taatiraa Rima Aravahi no Pirac
- 16e lot.... 1 plante pamplemoussier offerte par Tiare Rau
- 17e lot.... 1 plante citronnier offerte par Tiare Rau
- 18e lot.... 1 umete offert par Tiare Opuhi
- 19e lot.... 1 couvre-lit avec 2 taies offert par Tuterai Nui
- 20e lot.... 1 plante pamplemoussier offerte par Tiare Rau

Par arrêté n° 3801 MFR du 28 août 1991.— Est autorisé, à la demande du Comité des fêtes de Taputapuatea, le report au 31 août 1991 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 706 PR du 24 mai 1991 et qui devait avoir lieu le 27 juillet 1991 à Avera, Raiatea.

Par arrêté n° 882 PR du 29 août 1991.— L'arrêté n° 675 PR du 29 avril 1991 autorisant l'Association hippique à organiser son super-sweepstake le 14 juillet 1991 et le 11 novembre 1991 est annulé.

L'Association hippique et d'encouragement à l'élevage devra prendre contact avec les services du Trésor public (paierie du territoire), dès réception du présent arrêté en vue de procéder aux modalités de remboursement des mises.

Par arrêté n° 883 PR du 29 août 1991.— M. Gaston Lemaire, président de l'A.S. des piroguiers de Fare Nui, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 décembre 1991 à Fare.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au profit des œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : une voiture 504 Peugeot essence
- 2e lot : un moteur hors-bord Mercury 25 CV
- 3e lot : une vidéo multisystème
- 4e lot : une télévision 56 cm
- 5e lot : une machine à laver
- 6e lot : une tondeuse
- 7e lot : une tronçonneuse à disques Makita
- 8e lot : une perceuse Makita

Par arrêté n° 884 PR du 29 août 1991. — M. Gilles Thuret, président de l'A.S. Aorai, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs, composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu le 23 février 1992 à Papeete (marché).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement des sections, à la construction d'un club-house pour le tennis, au remboursement des échéances bancaires d'un emprunt contracté auprès de la Socrédo pour l'aménagement de la salle de sport, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

*Prime aux vendeurs*

1er lot :	12.000.000 F	1.200.000 F
2e lot :	2.000.000 F	200.000 F
3e lot :	1.000.000 F	100.000 F
4e lot :	500.000 F	50.000 F
5e lot :	500.000 F	50.000 F
6e lot :	100.000 F	10.000 F
7e lot :	100.000 F	10.000 F
8e lot :	100.000 F	10.000 F

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES AFFAIRES DE TERRES**

**ARRÊTE n° 893 CM du 23 août 1991 autorisant la signature d'un avenant au bail de la société Doh Pacific S.A.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision n° 2111 DOM du 31 janvier 1963 portant affectation du domaine de Opunohu au service de l'agriculture, modifiée par arrêté n° 729 CM du 3 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1444 CM du 19 décembre 1990 autorisant la location d'une partie du domaine de Opunohu à la S.A. Doh Pacific pour la création d'un golf ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 août 1991,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la signature d'un avenant au bail de la société Doh Pacific S.A. en date du 21 décembre 1990, transcrit volume 1702 n° 13, suspendant temporairement les obligations prévues par les conditions particulières contenues dans les paragraphes 3 et 4 dudit bail.

Art. 2. — Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, du développement  
des archipels et des affaires de terres,*  
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 889 CM du 22 août 1991. — Les licences de pêche, accordées par les arrêtés des 25 mars et 30 juillet 1991 à des palangriers coréens, sont transférées aux navires suivants :

Licence n° 7	Navire : Chung Yong n° 53
Licence n° 9	Navire : Iberma n° 7

Par arrêté n° 890 CM du 22 août 1991. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Anatila Sophie Teuraiterai Nordman, épouse Bréaud, l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime d'une superficie d'emprise totale de 200 ha, sis à Manihi, destinés à l'élevage de la nacre et l'exploitation de ferme perlière, répartis comme suit :

- 50 ha face aux terres Titogo 1 (parcelle 18), Titogo 2 (parcelle 17) et Taugaraufara n° 16 (parcelle 247) et 17 (parcelle 19) ;
- 50 ha au droit des motu n° 46 et 47 et face à la terre Taikarekare n° 48, au secteur 2 ;
- 100 ha au droit des motu n° 40, 41 (terre Korakora), 42, 43, 44 et 45.

Mme Bréaud devra se conformer aux directives du service de la mer et de l'aquaculture, notamment en ce qui concerne l'implantation des emplacements maritimes.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux millions cent mille francs CP (2.100.000 FCP).

Les arrêtés n° 376 CM du 30 mars 1987 et n° 1395 CM du 19 décembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, au profit de Mme Anatila Sophie Teuraiteraï Nordman, épouse Bréaud, sont abrogés.

Par arrêté n° 892 CM du 23 août 1991.— Mme Liliana Meslin est nommée en qualité de conseiller technique chargé du secteur des transports interinsulaires au cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, à compter du 17 juin 1991.

Par arrêté n° 894 CM du 23 août 1991.— Sont désignés, en qualité d'administrateurs, représentant le territoire de la Polynésie française, au conseil d'administration de la Société de navigation des Australes Tuhaa Pae (S.A.E.M.) :

- le ministre des finances et des réformes administratives ;
- le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;
- le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;
- l'administrateur territorial des îles Australes.

Est désigné, en qualité de représentant du territoire de la Polynésie française, aux assemblées générales de la Société de navigation des Australes Tuhaa Pae (S.A.E.M.) :

- M. le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres.

L'arrêté n° 840 CM du 12 août 1988 est abrogé.

Par arrêté n° 895 CM du 23 août 1991.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, s'agissant du navire Aauranui 2, est modifiée comme suit :

Colonne	Au lieu de :	Lire :
1	S.T.M.T	E.T.M.
3	Arrêté n° 377 CM du 8 avril 1988	Arrêté n° 688 CM du 24 juin 1991
4	21 000 l	27 000 l
5	12 rotations	11 rotations
6	252 000 l	297 000 l

Par arrêté n° 896 CM du 23 août 1991.— M. Paul Eugène, dit Paul-Emile Victor, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 59 m<sup>2</sup> sis au droit de l'îlot Tane à Faanui, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

- 1- Le bénéficiaire est tenu de conserver l'affectation de l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton en bois sur pilotis.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

- 2- Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

- 3- Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

- 4- Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

- 5- Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quinze mille francs (15.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 897 CM du 23 août 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takapoto, commune de Takarua, et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Hina Christine Poroi	un emplacement maritime de 3 ha	au droit des terres Ohoro n° 8 et n° 9	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
2	Mere Dhieux épouse Roura	un emplacement maritime de 5 ha	au secteur 1, face à la terre Arahiora n° 235	— d° —	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
3	Rosita Lin Sin épouse Sage	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 ca 60 a	à 100 m de la terre Potaric n° 49	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)  maison de greffage et d'exploitation (60 m <sup>2</sup> )	21.000 F réduite à 15.000 F minimum les cinq premières années  12.000 F
4	Marihuri Rua	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Oparari PV n° 6	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)  maison de greffage et d'exploitation (60 m <sup>2</sup> )	15.000 F minimum  12.000 F

Par arrêté n° 898 CM du 23 août 1991.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 34 CM du 21 janvier 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux I.S.L.V. sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Hugh Laughlin à Tahaa :

*Au lieu de :*

— un emplacement maritime de 2 ha à Faaaha-Faaopore, face à la parcelle 2 du lot A de la terre Haarimamani.

*Lire :*

— un emplacement maritime de 2 ha à Faaaha, face au lot A2 de la terre Teuri.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 899 CM du 23 août 1991.— Les dispositions de l'arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune des Gambier sont annulées en ce qu'elles concernent Mme Brigitte Gooding, épouse Levy, à Mangareva.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Brigitte Gooding épouse Levy, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements maritimes, d'une superficie totale de 1 ha 2 ca 0 ca, sis à Mangareva, commune des Gambier, répartis comme suit :

- 2 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1, au regard de la pointe Kaipe ;
- un emplacement maritime d'un ha pour élevage de la nacre et exploitation d'une ferme perlière, dans la baie de Kirimiro.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 F.

Par arrêté n° 900 CM du 23 août 1991.— Les dispositions de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mlle Eveline Andrée Kahititeata Martin, à Mangareva :

*Au lieu de :*

- 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, à l'ouest de la pointe Kaipe, dans la baie de Gatavake, à 800 m environ du rivage, pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m (gratis) ;

*Lire :*

- 3 emplacements maritimes d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>, à 500 m environ à l'est de l'alignement 005 des 2 tourelles, au lieu dit Tearai, au sud de la station de M. Patrice Teakarotu, pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 (gratis).

Par arrêté n° 901 CM du 23 août 1991.— Les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Alida Tehuitua à Apataki, commune de Arutua :

*Au lieu de :*

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.350 m<sup>2</sup>, au regard de la terre Ravaru (1er îlot vers le nord) à 600 m, 100 m et 50 m environ du rivage pour :

- 3 stations de collectage de 50 m x 1 : gratis
- élevage de la nacre (800 m<sup>2</sup>) : 10.500 F/an
- ferme perlière (400 m<sup>2</sup>) : 10.500 F/an

*Lire :*

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.350 m<sup>2</sup>, en lieu dit Koroao dans le 67° à 2 nautiques de la passe Haniuru pour :

- 3 stations de collectage de 50 m x 1 : gratis
- élevage de la nacre (800 m<sup>2</sup>) : 10.000 F/an
- ferme perlière (400 m<sup>2</sup>) : 10.000 F/an

Par arrêté n° 902 CM du 23 août 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Vahua Tekonea Louise Teragi Tetua, épouse Roi, l'autorisation d'occupation temporaire des 5 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2.150 m<sup>2</sup>, sis face à la terre Koakiaki à Arutua, commune de Arutua, précédemment attribuée à son époux, M. Luka Roi, décédé, destinés au collectage de naissains de nacre (3 stations de 50 m x 1 m), à l'élevage de la nacre (1.000 m<sup>2</sup>), et à l'exploitation d'une ferme perlière (1.000 m<sup>2</sup>).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 30.000 FCP.

Par arrêté n° 903 CM du 23 août 1991.— Les arrêtés n° 830 CM du 5 août 1986 et n° 365 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société Perles du Pacifique Sud sont annulés.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société Perles du Pacifique Sud, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie d'emprise totale de 40 ha 1 a 20 ca, sis à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 40 ha pour l'exploitation nacrrière et perlière, à 150 m environ des motu Maragau n° 168 et n° 169 ;
- 120 m<sup>2</sup> pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage à environ 90 m du motu Maragau n° 169, laquelle sera soumise à l'obtention d'un permis de construire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 444.000 FCP.

Par arrêté n° 904 CM du 23 août 1991.— L'arrêté n° 370 CM du 12 mars 1986 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la société Royal tahitian pearl est annulé.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société Royal polynesian pearl (ex-Royal tahitian pearl), l'autorisation d'occupation temporaire 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie d'emprise totale de 48 ha 1 ca 20 ca, sis au droit du motu Katakata à Manihi, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 48 ha pour l'exploitation nacrrière et perlière ;
- 120 m<sup>2</sup> pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage, laquelle sera soumise à l'obtention d'un permis de construire.

La société devra se conformer aux directives du service de la mer et de l'aquaculture, notamment en ce qui concerne l'implantation des emplacements maritimes.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 528.000 FCP.

Par arrêté n° 905 CM du 23 août 1991.— M. Wing Sang dit Ah Foussan Ly Vong You est autorisé à occuper à titre précaire révoquant à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable

par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>, sis au droit du lot 5 de la parcelle B des terres Nuiihei, Vaitavaha, Vaipua à Fitii, commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) - Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'installation d'un ponton en bois sur pilotis.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2) - Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3) - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnellement de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4) - Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5) - Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs* (15.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions précisées ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 906 CM du 23 août 1991.— M. Henri Claude Aira est autorisé à occuper à titre précaire et révoquant à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 14 m<sup>2</sup>, sis au droit d'une concession maritime accordée au regard d'une parcelle du lot 1, parcelle A des terres Vairua, Murae et Orotia à Avera, commune de Taputapuata.

Et tel qu'il figure au plan détenu par le service des domaines.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) - Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'installation d'une plate-forme en bois (deck) parallèle à la limite maritime de la propriété.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2) - Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

L'implantation définitive de l'ouvrage se fera en accord avec le service de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

3) - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4) - Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5) - Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs* (15.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions précisées ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 907 CM du 23 août 1991. — M. Charles Tamatoa Moua est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 36 m<sup>2</sup>, sis à 50 m du rivage au regard de la parcelle A des terres Apoopopot (partie) à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) - Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'installation d'une plate-forme en bois sur pilotis.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2) - Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

Il enlèvera le petit appontement réalisé en bordure du rivage.

3) - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4) - Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5) - Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs* (15.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions précisées ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 912 CM du 27 août 1991. — Les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Pierre Tagarua Carbayol à Aratika, commune de Fakarava :

*Au lieu de :*

5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m<sup>2</sup> :

- à 500 m du motu Tapu pour 3 stations de collectage de 50 m x 1 m (gratuits).

*Lire :*

7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.500 m<sup>2</sup> :

- à 5 km au regard de "Motutapu" pour 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (gratuits).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 913 CM du 27 août 1991. — Les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mlle Henriette Taimana à Aratika, commune de Fakarava :

*Au lieu de :*

5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m<sup>2</sup> :

- à 400 m du motu Rapeka, pour 3 stations de collectage de 50 m x 1 m (15.000 F/an) ;
- à 300 m du motu Rapeka, pour élevage de la nacre : 1.000 m<sup>2</sup> (10.000 F/an), et ferme perlière : 1.000 m<sup>2</sup> (20.000 F/an).

*Lire :*

2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 60 ca :

- à 3,2 km au regard du motu Rapeka, pour collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) : redevance annuelle : 105.000 F, réduite à 52.500 F pendant 3 ans à compter du 19 février 1992 ;
- à 3,4 km au regard du motu Rapeka pour l'implantation d'une maison de greffage et d'exploitation (60 m<sup>2</sup>) : redevance annuelle : 12.000 F.

Par arrêté n° 914 CM du 27 août 1991. — Les dispositions de l'arrêté n° 615 CM du 30 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Hao et de Fakarava sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Likarionne Pai Tave à Kauehi, commune de Fakarava.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Likarionne Pai Tave, l'autorisation d'occuper temporairement sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca sis à Kauehi, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m situées respectivement au regard de la terre Omaru à 1 km, des karena Fakatau Taketake à 500 m et Taketake à 500 m, 2,2 km et 3,2 km ;
- élevage de la nacre (2 ha) et ferme perlière (2 ha), situés à 500 m de part et d'autre du motu Toetoe.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à 42.000 F CFP réduite à 30.000 F CFP pendant 3 ans à compter du 30 mai 1992.

Par arrêté n° 3825 MMA du 29 août 1991. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Aranui est autorisé à transporter une vedette à Rangiroa, lors de son voyage n° 10-91 du 19 août 1991.

#### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ÉNERGIE

ARRÊTE n° 891 CM du 23 août 1991 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur les communes de Bora Bora, Huahine, Moorea, Maupiti, Tumara'a, Taputapuatea, Rangiroa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 et du cahier des charges relatif à la concession de distribution publique de l'énergie électrique de Tahiti, modifiée par ses avenants n° 1 à n° 7 ;

Vu la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 portant exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation applicables au gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 17 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60 du 10 septembre 1960 liant la S.A. E.D.T. au territoire ainsi que la convention n° 90-1778 du 14 décembre 1990 entre le territoire et l'E.D.T. ;

Vu l'engagement du bénéficiaire dans ladite convention à pratiquer les prix de l'électricité tels qu'ils existent à Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 août 1991,

Arrête :

Article 1er. — Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis le 1er janvier 1991 dans les îles et communes de Bora Bora, Huahine, Moorea, Rangiroa, Maupiti, Tumara'a et Taputapuatea sont strictement identiques, hors taxes, aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Art. 2. — Il est accordé aux exploitants de services publics, en l'occurrence la S.A. E.D.T., l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité dans les îles rappelées à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie et le ministre des finances et des

réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Pour le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme,  
de l'équipement et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 3805 MAE du 28 août 1991.— La société immobilière de Tahara (gérant M. Henri Jay) est autorisée à réaliser une extension de lotissement "Résidence Jay" de 2 lots sur la terre Maara sise à Mahina ; ces lots étant destinés à la vente consentie pour l'habitation.

*Dossier de l'extension du lotissement :*

Le dossier de l'extension du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section UOC) le 16 mai 1991 sous le n° L/91-20 :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan du réseau eau ;
- schéma électricité ;
- plan téléphone ;
- plan topographique ;
- plan de bornage.

*Réseau eau-électricité-téléphone :*

Les travaux d'adduction en eau, électricité et téléphone seront réalisés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

En ce qui concerne le réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T., à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

*Acte de vente type :*

L'acte de vente type à soumettre pour approbation devra stipuler en particulier, dans les obligations dues aux acquéreurs des lots, une clause portant réglementation des constructions (zones non aédificandies, coefficients d'occupation au sol, hauteur limite des constructions).

*Communication au public :*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina,
- et du service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

ARRETE n° 909 CM du 27 août 1991 approuvant la convention relative à l'exploitation de l'abattoir territorial et son cahier des charges annexé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 août 1991,

Arrête :

Article 1er.— La convention relative à l'exploitation de l'abattoir territorial de Papara et son cahier des charges annexé sont approuvés.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est habilité à signer la présente convention et son cahier des charges annexé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1991.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,*  
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 880 CM du 22 août 1991.— A compter du 5 août 1991 et à sa demande, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique chargé de l'agriculture de M. Christian Noël.

**MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE, DE LA CULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 3818 MCE du 29 août 1991 portant modification de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 autorisant M. Dominique Auroy, président-directeur général de la société Tamara'a Nui, à installer et exploiter une usine de traitement des déchets urbains (installation de la 1re classe des installations classées, commune de Faa'a).

Le ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 631 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la culture, de l'environnement et des transports terrestres ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, en particulier le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 autorisant M. Dominique Auroy, président-directeur général de la société Tamara'a Nui, à installer et exploiter une usine de traitement des déchets urbains, installation de la 1re catégorie des établissements classés, commune de Faa'a ;

Vu la demande effectuée le 5 février 1991 par M. Dominique Auroy et vu les plans modificatifs transmis le 12 avril 1991 ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 23 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est modifié comme suit :

"Le directeur général de la société Tamara'a Nui est autorisé à installer et à exploiter une usine de traitement des déchets urbains (installation de la 1re classe des installations classées, commune de Faa'a)."

Art. 2.— Les articles 1er, 2 et 8 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 sont annulés et remplacés par :

"Article 1er.— Le directeur général de la société Tamara'a Nui est autorisé à installer et exploiter une usine de traitement des déchets urbains, dans la zone industrielle de la Tipaerui, commune de Faa'a, sous réserve de respecter les prescriptions contenues dans le présent arrêté.

"Art. 2.— L'installation de la première classe de la nomenclature des installations classées comprendra :

Activité	Volume	Rubrique
un stockage d'ordures	800 m <sup>3</sup>	167 - 2
un stockage de déchets de jardin	800 m <sup>3</sup>	167 - 2
un silo tampon de stockage	430 m <sup>3</sup>	167 - 2
un stockage de matériaux de remblai	-	135
un stockage d'huiles usées	200 m <sup>3</sup>	130 - 1
une cuve de gazole	18 m <sup>3</sup>	130 - 1
une cuve de gazole	500 litres	130 - 2
deux cuves de fermentation	2 x 2.000 m <sup>3</sup>	110 - 1
un stockage de gaz en bâche souple	600 m <sup>3</sup>	111 - 1
deux stockages de gaz, 15 bars	2 x 137,6 m <sup>3</sup>	111 - 1
deux stockages de gaz, 15 bars	2 x 169,5 m <sup>3</sup>	111 - 1
un stockage de biogaz, 11 bars	20 m <sup>3</sup>	111 - 1
deux groupes électrogènes, dual-fioul	2 x 1280 kW	118 - 1
deux compresseurs biogaz, 17 bars, 452 Nm <sup>3</sup> /h	2 x 75 kW	189 - 1 - a
une cisaille rotative	25 t/h	54 - 1
un four d'incinération	6 t/h	167 - 2

"Art. 8.— Usage des bâtiments

A l'exception du bâtiment administratif, les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers."

Art. 3.— L'article 9 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est annulé et remplacé par :

"Art. 9.— Les canalisations de fluides et appareils sous pression.

9.1 Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (normes NF x 08100) maintenues

en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

9.2 Les appareils, réservoirs ou canalisations mettant en œuvre des gaz ou de la vapeur sous pression devront être construits, éprouvés et entretenus conformément à la réglementation en vigueur.

Les résultats de ces épreuves et contrôles seront tenus à la disposition de l'administration."

Art. 4.— L'alinéa 2 de l'article 10 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est annulé et remplacé par :

"Avant mise en service de l'usine, la conformité des installations électriques aux normes citées dans le présent arrêté devra être attestée par un organisme de contrôle agréé à cet effet.

Le maintien de cette conformité devra faire l'objet de contrôles annuels, conformément à l'article 53-3 de la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991."

Art. 5.— L'alinéa 8 de l'article 11.1 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est annulé.

Art. 6.— L'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est annulé et remplacé par :

"Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m, ou après accord de l'inspection des installations classées, de tout autre dispositif assurant une protection équivalente contre toute intrusion.

Si au cours de l'exploitation, l'inspecteur des installations classées constatait la dispersion d'ordures en dehors de l'enceinte de l'établissement, cette hauteur ou ce dispositif pourrait être modifié en tant que de besoin."

Art. 7.— L'article 14 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est annulé et remplacé par :

*"Art. 14.— Déchets*

*14.1 — Déchets admis*

Les déchets admis sont :

- les ordures ménagères ;
- les déchets de jardin ;
- les huiles usées ;
- les déchets de fosses septiques et de boîtes à graisse ;
- les boues de station d'épuration des eaux usées domestiques ;
- infectieux des hôpitaux ;
- les déchets d'abattoirs ;
- le lisier de porcs.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour vérifier que les apports de déchets d'origine artisanale, commerciale ou industrielle, hors collecte ne sont constitués que de matériaux assimilables aux ordures ménagères tels que :

- bois, papier, carton ;
- textiles non chlorés ;
- matières plastiques non halogénées.

Tout déchet non compris dans la liste ci-dessus et que l'exploitant désire traiter devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Sont en particulier interdits sur le site, les déchets :

- incendiaires ou explosifs ;
- contenant des substances toxiques phytosanitaires et pharmaceutiques ;

- contenant des métaux lourds en concentration supérieure à celle généralement admise comme présente dans les ordures ménagères ;
- de l'industrie chimique ;
- des cabines de peinture et des ateliers de traitement de surface,

et, en règle générale, tous les produits susceptibles d'avoir une incidence sensible sur l'environnement (molécules lourdes, soufre, chlore, azote, etc.).

La liste nominative des déchets éventuellement admis hors collecte urbaine et leur provenance seront tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

*"Art. 14.2 — Prescriptions particulières aux déchets hospitaliers.*

*"Art. 14.21 — Transport*

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

Un arrêté complémentaire pris au titre des installations classées pourra néanmoins prévoir un système de protection des récipients autre que celui prévu aux alinéas précédents à condition que le système envisagé offre des garanties équivalentes quant à la protection de l'intégrité des récipients.

*"Art. 14.22 — Conditionnement imposé pour l'acceptation des déchets contaminés*

Les déchets contaminés ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients qui devront, par ailleurs, être facilement incinérables feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets, voire même du lot concerné.

*"Art. 14.23 — Stockage et manutention*

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit.

Les déchets seront incinérés 8 heures au plus tard après leur arrivée.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, seront stockés dans un local distinct prévu à cet usage.

*"Art. 14.24 — Introduction dans le four*

Les déchets seront introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec poussoir. Toute détérioration des récipients devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations du four et de son mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eau, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

*"Art. 14.25 — Exploitation*

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 %, afin que le PCI résultant du mélange avec les ordures ménagères reste dans la fourchette pour laquelle le four d'incinération a été construit.

*"Art. 14.26 — Combustion*

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

L'enfournement de ces déchets ne sera autorisé que si :

- la température de l'ensemble des gaz de combustion, contrôlée en continu, est supérieure à 850 °C ;
- la teneur en CO est inférieure à 80 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz humide à 7 % de CO<sub>2</sub> ou à 100 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec à 9 % de CO<sub>2</sub> ou 11 % de O<sub>2</sub>.

Dans le cas où les conditions de référence choisies reposeront sur les pourcentages en CO<sub>2</sub>, un analyseur en continu du CO<sub>2</sub> devra également être installé.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets hospitaliers dans le four, et la température du four au moment de leur incinération.

Ces données seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

*"Art. 14.27 — Contrôle des circuits d'élimination*

Tout déchet contaminé arrivant à l'usine d'incinération d'ordures ménagères doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes établies en liaison avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés devra être envoyé à l'inspection des installations classées.

Enfin, une comptabilité des récipients sera réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies seront comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets.

*"Art. 14.28 — Consignes d'exploitation*

L'exploitation définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets hospitaliers, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions prévues dans les articles 14.23, 14.24 et 14.25.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront traités suivant des modalités acceptées par l'inspection des installations classées. En aucun cas, ils ne doivent aller en décharge.

*"14.3 — Résidus et sous-produits*

Les cendres issues de la combustion et les mâchefers seront stockés dans des réceptacles étanches et devront être envoyés dans une décharge dûment autorisée, après analyse à la charge de l'exploitant et accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les imbruyables inertes et non ferreux, les verres seront envoyés dans une décharge contrôlée, ou utilisés comme matériaux de remblais. Les verres pourront être destinés à une filière de réutilisation. La teneur en imbrûlés dans les mâchefers devra être limitée en permanence à 3 %. Cette teneur sera vérifiée au moins trimestriellement.

Les ferrailles, récupérées par tri, seront transférées dans un dépôt de ferrailles dûment habilité et autorisé.

Le produit résultant du processus de méthanisation (digestat) sera convenablement stocké, en évitant notamment tout dégagement d'odeurs nauséabondes ainsi que tout écoulement de jus vers les réseaux d'évacuation des eaux de pluie et des eaux résiduaires.

L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, avant mise en fonctionnement ainsi qu'en cas de leur modification, les destinations définitives des déchets (inertes, ferrailles, verres, digestat, etc.) sortants.

L'ensemble de ces informations sera transmis à l'inspection des installations classées conformément à l'article 6 du présent arrêté.

*"14.4 — Dysfonctionnement*

En cas de dysfonctionnement des installations, l'évacuation des déchets sur les sites des décharges d'ordures ménagères dûment autorisés fera l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, accompagnée de l'ensemble des éléments d'appréciation (sites retenus, parcours, accord des exploitants, durée prévisionnelle du dysfonctionnement)."

Art. 8.— L'alinéa 2 de l'article 15 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est annulé.

Art. 9.— L'alinéa 6 de l'article 18-2 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est modifié comme suit :

"L'ensemble tri-digestion (vannes, nettoyage)."

Art. 10.— L'article 19 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est modifié comme suit :

*"Art. 19.— Réentions*

A l'exception des digesteurs, tous les stockages de produits liquides ou pâteux seront pourvus de dispositifs de rétention des écoulements dont la capacité sera, sauf indication contraire dans le présent arrêté, supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements divers de façon à ce que le volume soit entièrement disponible.

Ces réentions seront réalisées en matériaux incombustibles. Leurs fonds présenteront une légère pente et ils seront étanches ainsi que les parois qui devront pouvoir résister à la poussée des liquides éventuellement répandus.

Toutes les aires de déchargement seront entretenues et nettoyées au minimum une fois par jour."

Art. 11.— L'alinéa 1 de l'article 21 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est modifié comme suit :

"La cuve à jus sera implantée sur une aire étanche. Les jus et tout écoulement accidentel seront récupérés dans une fosse étanche et renvoyés dans les eaux de procédé."

Art. 12.— L'alinéa 3 de l'article 23.4 et l'alinéa 2 de l'article 32 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 sont annulés.

Art. 13.— L'alinéa 2 de l'article 26.1 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est modifié comme suit :

"Les gaz de combustion doivent être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 850 °C dans la chambre de combustion ; ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant cette période."

Art. 14.— L'article 27.2-b de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est modifié comme suit :

*"b) Résidus solides :*

Une analyse trimestrielle de la teneur des imbrûlés dans les mâchefers sera effectuée.

Une analyse annuelle des caractéristiques chimiques des cendres et des poussières d'épuration sera effectuée sur un lot constitué d'échantillons représentatifs."

Art. 15.— L'alinéa 4 de l'article 33 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est modifié comme suit :

"Les trouées de ventilation devront être, si nécessaire, munies de pièges à son."

Art. 16.— Le titre H et les articles 44 et 45 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 sont annulés et remplacés comme suit :

**"G - DISPOSITIONS APPLICABLES  
AU DEPOT D'HUILES USEES**

"Art. 44.— La fosse en béton affectée au stockage des huiles usées devra être étanchéifiée avec un matériau type résine polyester armé ou tout autre produit offrant les mêmes garanties d'étanchéité et de longévité.

"Art. 45.— Une visite de l'état de ce revêtement sera effectuée sous la responsabilité de l'exploitant, tous les cinq ans.

Le résultat de ce contrôle sera adressé à l'inspection des installations classées."

Art. 17.— Le titre G de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 est annulé et remplacé comme suit :

**"H - DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX DEPOTS ENTERRES"**

Art. 18.— Les articles 52, 53 et 54 de l'arrêté n° 5475 MSE du 12 décembre 1988 sont annulés et remplacés comme suit :

**"I - DISPOSITIONS APPLICABLES  
AU STOCKAGE D'ACIDE ET DE SOUDE**

"Art. 52.— Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas, le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de rétention étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les écoulements éventuelles et les eaux de lavage.

"Art. 53.— Les réservoirs, s'ils sont conducteurs, seront reliés au sol par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self-inductance appréciable.

"Art. 54.— Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à

proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

"Art. 55.— Le dépôt de soude ou de potasse sera distinct de tout dépôt d'acide pouvant exister dans l'établissement et situé à distance suffisante de ces derniers.

Les réservoirs porteront en caractères très apparents l'indication de leur contenu.

"Art. 56.— Les eaux résiduaires du bac de traitement des eaux de la chaudière seront envoyées dans un puisard, conformément aux articles 18.2 et 18.3. Les dates, heures, volumes, pH de rejet de cet effluent vers ce puisard seront consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### "PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

"Art. 57.— *Permis de construire*

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

"Art. 58.— *Prescriptions complémentaires*

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Les dispositions du présent arrêté et notamment les normes de rejet ou d'exploitation définies dans les articles 16, 18, 24, 26 et 27 pourront être révisées, par arrêté complémentaire, au vu des résultats d'une étude réalisée, aux frais de l'exploitant, par un organisme indépendant agréé par le ministère de l'environnement.

"Art. 59.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé."

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 août 1991.  
Pierre DEHORS.

Par arrêté n° 881 CM du 22 août 1991.— M. Francis Stein, secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.), est nommé commissaire de gouvernement auprès du Centre polynésien des sciences humaines.

L'arrêté n° 243 CM du 21 mars 1985 nommant M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique, commissaire de gouvernement auprès du Centre polynésien des sciences humaines, est abrogé.

Par arrêté n° 877 PR du 26 août 1991.— Sont nommés membres de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Mme Auxilia Boosie-Haereraaroa, représentante des associations de protection de l'environnement ;
- M. J.C. Cleret, représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française ;
- M. Alban Ellacott, représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;
- M. Didier Chomer, représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française.

L'arrêté n° 523 PR du 21 septembre 1990 portant nomination de membres de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE MINISTERIEL** du 26 juillet 1991 relatif aux obligations de déclarations statistiques des changeurs manuels.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger,

Arrête :

Article 1er.— Les changeurs manuels adressent à la Banque de France (direction de la balance des paiements), au plus tard le 15 de chaque mois, un relevé mensuel de leurs opérations, arrêté au soir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

Ce relevé recense, pour chacune des principales devises indiquées par la Banque de France, les achats et ventes de billets de banque étrangers effectués au cours du mois auprès de la clientèle, ainsi que les encaisses détenues en fin de mois. Les opérations sur les autres devises sont recensées de façon globale pour leur contre-valeur en francs.

Les billets étrangers reçus en paiement de marchandises ou de prestations de service sont exclus de la déclaration.

Art. 2.— La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer déterminent, par voie d'instruction, les modalités d'application du présent arrêté, et notamment le modèle de relevé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1991.

Pierre BEREGOVOY.

---

**ARRETE MINISTERIEL du 26 juillet 1991 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1er.— Les règlements n° 91-08, n° 91-09, n° 91-10 et n° 91-11 du 1er juillet 1991 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2.— Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1991.

Pierre BEREGOVOY.

---

**RÈGLEMENT N° 91-11 DU 1er JUILLET 1991  
RELATIF AUX CONDITIONS D'ACTIVITE  
DES CHANGEURS MANUELS**

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 30, 32 et 35 ;

Vu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, notamment ses articles 1er et 25 ;

Vu le décret n° 91-160 du 13 février 1991 fixant les conditions d'application de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, notamment ses articles 3, alinéas 3 et 7 ;

Vu le règlement n° 91-07 du 15 février 1991 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants,

Décide :

Article 1er.— Les personnes qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, ci-après dénommées changeurs manuels, doivent, à l'appui de la déclaration d'activité qu'elles adressent à la Banque de France, conformément à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée :

a) Fournir une copie intégrale des inscriptions portées au registre du commerce les concernant, délivrée par le greffier du tribunal de commerce ;

b) Déclarer qu'elles-mêmes ou les autres personnes nommément désignées qui dirigent, administrent ou gèrent à un titre quelconque l'entreprise ou la société, ou encore qui disposent du pouvoir de signer pour le compte de cette entreprise ou de cette société, ne tombent pas sous le coup des interdictions énoncées par ledit article.

Art. 2.— Toute modification apportée à l'un des éléments mentionnés dans les documents visés à l'article 1er ci-dessus doit être déclarée à la Banque de France dans le délai d'un mois.

La cessation d'activité doit lui être notifiée sans délai.

Art. 3.— Les opérations de change manuel sont immédiatement inscrites sur un bordereau dont un exemplaire est remis au client et un autre conservé par le changeur manuel. Ce bordereau indique la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées et les cours pratiqués.

Les indications contenues sur ces bordereaux sont transcrites, au plus tard à la fin de chaque journée, sur le registre prévu par l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée.

Pour l'application de l'article 25, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1990 susvisée, les bordereaux et le registre peuvent être consultés par les agents de la commission bancaire ou de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Art. 4.— Les procédures internes dont les changeurs manuels doivent se doter, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé, doivent, en outre, prévoir l'enregistrement immédiat des caractéristiques des opérations d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 3, alinéa 3, du décret du 13 février 1991 susvisé ainsi que du nom du client et des références du document officiel d'identité présenté.

Pour l'application de l'article 25, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1990 susvisée, ces informations sont tenues à la disposition des agents de la commission bancaire ou de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Art. 5.— Les personnes visées à l'article 1er qui effectuent à titre habituel des opérations de change manuel à la date de publication du présent règlement doivent adresser à la Banque de France la déclaration d'activité dans un délai de trois mois à compter de cette date.

Art. 6.— Les changeurs manuels résidant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon adressent, selon le cas, leur déclaration d'activité et les informations visées aux articles 1er et 2 ci-dessus à l'institut d'émission des départements d'outre-mer ou à l'institut d'émission d'outre-mer.

Art. 7.— La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer déterminent, par voie d'instruction, les modalités d'application du présent règlement, notamment le modèle de la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus, et précisent les services auxquels les informations visées aux articles 1er et 2 doivent être transmises.

Art. 8.— Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues par la loi, notamment par l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 susvisée.

Fait à Paris, le 1er juillet 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :  
Le vice-président,  
J. DE LAROSIERE.

#### Avis de concours pour le recrutement de chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'oeuvre.

Un concours pour le recrutement de 50 chefs de centre des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aura lieu le 15 octobre 1991.

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 13 septembre 1991, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Des centres d'examen seront ouverts dans toutes les directions régionales du travail et de l'emploi, et dans les départements et territoires d'outre-mer.

*Nota.*— Pour tous renseignements et inscription, les candidats devront s'adresser à la direction régionale du travail et de l'emploi choisie pour centre d'examen.

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS N° 1076 C/MMA

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections AC et AD, commune de Tairapu-Est (Faaone), sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 29 août 1991.

Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires de terres,  
Edouard FRITCH.

#### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de juillet 1991

Base 100 - décembre 1988

Indice général	103,9
— Alimentation	103,8
— Produits manufacturés	104,3
- dont habillement	99,7
- dont autres produits manufacturés	105,4
— Services	103,5

#### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 6 septembre au 18 septembre 1991 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,89
Australie.....	1 dollar	83,77
Autriche.....	1 schilling	8,79
Belgique.....	1 franc belge	3,01
Canada.....	1 dollar canadien	94,40
Danemark.....	1 couronne danoise	16,03
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	107,68
Fidji.....	1 dollar	72,35
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	182,14
Hong Kong.....	1 dollar	13,87
Italie.....	100 liras	8,29
Japon.....	100 yens	78,92
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,84
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,67
Pays-Bas.....	1 florin	54,95
Portugal.....	1 escudo	0,72
Singapour.....	1 dollar	62,68
Suède.....	1 couronne suédoise	17,05
Suisse.....	1 franc suisse	70,47

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN"  
notaires associés à PAPEETE

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'Office Notarial de "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN", notaires associés à PAPEETE, les 21 et 23 août 1991, il a été constitué une société anonyme dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "S.A. COM 92".

*Siège* : PAPEETE, rue des Remparts.

*Objet* : L'émission et la réception de tous signaux sonores, visuels, audiovisuels, informatiques et autres, par tout moyen et notamment par voies hertziennes, cables et satellites et autres moyens. La création, la production, la réalisation, l'achat et la vente de tout programme sonore, visuel ou audiovisuel, ayant trait à l'information, aux loisirs, à la culture et à la publicité. L'exploitation commerciale de la publicité sous toutes ses formes et selon les procédés ci-dessus définis. L'acquisition, la vente et l'exploitation de tous brevets ou licences.

*Durée* : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années, à compter de l'immatriculation au R.C.S. de PAPEETE.

*Capital* : CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 FCP), divisé en 5.000 actions de 1.000 FCP chacune, de numéraire libéré de moitié immédiatement.

*Admission aux assemblées* : Les actionnaires participent aux assemblées et ont le droit de vote dans la proportion des actions qu'ils possèdent.

*Transmission des actions* : Les cessions à des tiers doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration.

#### *Administrateurs* :

- la S.C.P. "HERENUI ITI", société civile, au capital de 100.000 FCP, dont le siège est à PUNAAUIA, lot. Taapuna, R.C.S. PAPEETE n° 3919 C ;
- la S.C.P. "TE MOTU", société civile, au capital de 100.000 FCP, dont le siège est à PAPEETE, Rcs. Fara Nui, R.C.S. PAPEETE n° 3756 B ;
- M. Denis GARREAUD, demeurant à Aix-les-Bains (Savoie), 7 rue de Chambéry,
- et M. Georges TRAMINI, demeurant à PUNAAUIA, lot. Taapuna.

*Président du conseil d'administration* : Aux termes des délibérations de la première réunion du conseil d'administration en date du 23 août 1991, M. Georges TRAMINI susnommé a été nommé en qualité de président du conseil d'administration de la société pour la durée de son mandat d'administrateur.

*Commissaire aux comptes* : M. Johnny ROTH, commissaire aux comptes, domicilié à PAPEETE, B.P. 4509, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de six exercices, aux termes des statuts.

*Immatriculation de la société* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés, tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire associé.

### Cabinet de Maîtres VALLET-LATIL-MALGRAS, avocats

Par requête en date du 27 août 1991, M. Claude Jean Jules LESQUIER et son épouse Marie-José CLORENNEC, demeurant ensemble à Punaauia, résidence Taina n° 145, ont demandé l'homologation d'un acte du 1er août 1991 établi en l'étude Maître VANHAECKE aux termes duquel ils ont décidé de substituer le régime de la séparation de biens au régime de communauté légale.

J. VALLET.

### Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, les 21, 26 et 27 août 1991, enregistré à Papeete le 29 août 1991, folio 47, bordereau 1335/2,

La société MAO et Cie, S.N.C. au capital de 500.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, quartier Paofai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 436 B, a vendu à la société SERMOBIL DISTRIBUTION, S.A.R.L. au capital de 150.000.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 2648 B,

Un fonds de commerce de distribution de carburant et de gaz, et de station-service, exploité à Papeete, quartier Paofai, dénommé "Station Mobil Paofai",

Moyennant le prix de dix millions (10.000.000) de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 7 août 1991.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Marcel LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

*Pour première insertion,*  
Me Lejeune.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION FAMILIALE  
"CONSORTS MARCANTONI ESTELLE,  
TUPUAITUA, épouse COLOMBANI AMBROISE"**

**Extraits de statuts**

Il est créé une association familiale "Consorts MARCANTONI Estelle, Tupuaitua, épouse COLOMBANI Ambroise", sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social se trouve chez Mme Wheeler Marie-Claire, Doris, à Fare, Huahine. Il peut être transféré suivant décision du conseil de famille.

L'association a pour objet de :

- 1- regrouper et resserrer les liens familiaux des consorts ;
- 2- recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état-civil, cadastre, etc.) ;
- 3- engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur *patrimoine* transmis par leurs ancêtres ;
- 4- défendre et protéger les biens familiaux ;
- 5- avoir son identité familiale et juridique.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	WHEELER Marie-Claire
Vice-présidente	:	POMMIER Nora
Trésorier	:	COLOMBANI Ernest dit Roo
Trésorière adjointe	:	FAATAU Paloma
Secrétaire	:	TERIITAUMIHAU Marie-Hélène
Secrétaire adjointe	:	DESSE Otilla
Conseillers techniques	:	FONG Renée METZ Marie-France GIBERT Maurice DESSE André FAATAU Marea dit Ape COLOMBANI Patrick COLOMBANI Ernest dit Roo

Récépissé n° 91-1182 MFR/AA du 3 septembre 1991.

**ASSOCIATION ARTISANALE "OTUARAIA"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	:	TEMORERE Tekaute
Vice-présidente	:	HAREHOE Eugénie
Secrétaire	:	HAREHOE Josiane
Trésorière	:	CHEBRET Ginette
Assesseurs	:	CHUNG Jeanette COLOMBANI Teaviu AH SAM Marie-Thérèse

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'I.M.E.**

**Extraits de statuts**

Il est formé, sous le nom de "Association des parents d'élèves de l'I.M.E.", entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but :

- 1- de favoriser la connaissance et la défense des droits comme l'accomplissement des devoirs des parents dans le domaine de l'éducation de leurs enfants ;
- 2- de veiller aux droits de leurs enfants à une éducation scolaire adéquate ;
- 3- de promouvoir la collaboration et le partage des responsabilités entre les parents d'élèves de l'I.M.E. et les directeurs de l'établissement scolaire ainsi que le personnel de l'enseignement et de l'éducation ;
- 4- dans la mesure du possible, la réinsertion de certains enfants dans le cycle scolaire normal.

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitara, B.P. 3226, Papeete.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	DESFOUR Caroline
Vice-présidente	:	VAATETE Lorita Henriette
Secrétaire	:	HAU Véronick
Secrétaire adjointe	:	HUNTER Lily
Trésorière	:	TAURUA Gisèle
Trésorier adjoint	:	RUTA Jean-Paul
Assesseur	:	LY WING HONG Aoni Ly Cha On

Récépissé n° 91-1415 MFR/AA du 27 août 1991.

**ASSOCIATION ARTISANALE "TE MARAMARAMA"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	TEIHOTAATA Eva
Président	:	TEIHOTAATA Tihoti
Vice-présidente	:	TEIHOTAATA Rose
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Norbert
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Marina
Trésorier	:	TEIHOTAATA Vastille
Trésorière adjointe	:	TERAIAMANO Jacqueline
Assesseurs	:	TEIHOTAATA Nehiva TEIHOTAATA Paola

**SYNDICAT DES NEGOCIANTS DU LOTO  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Extraits de statuts

Conformément aux textes officiels qui régissent les syndicats en métropole et dans les territoires d'outre-mer, il est formé entre toutes les personnes morales ou physiques, exerçant la profession de négociant du loto, qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, une association syndicale.

Cette association prend le titre de Syndicat des négociants du loto de Polynésie française. Le nombre de ses membres est illimité.

Le syndicat commence à partir du jour du dépôt légal de ses statuts et sa durée n'est pas limitée.

Le syndicat a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment de :

- 1- défendre les intérêts généraux du syndicat ;
- 2- étudier toutes questions s'y rattachant, économiques, industrielles, commerciales, etc. ;
- 3- représenter les intérêts généraux des membres du syndicat auprès des différents services administratifs, organismes assimilés et autorités publiques du territoire de la Polynésie française et de la métropole, et d'une façon générale, de tenir le contact avec lesdites administrations et tous groupements intéressés à un titre quelconque à l'importation et au commerce.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	MARTINEZ Jean-Marc
Vice-président	:	ROI Douglas
Trésorier	:	YUEN Paul
Secrétaire	:	CRECHE Jean
Secrétaire adjoint	:	LONFAT Jean-Marie

Récépissé de dépôt n° 1871 du 30 août 1991 de la mairie de Papeete.

**SYNDICAT DES PECHEURS DE RANGIROA  
TE TIAREROA A OEHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	VOIRIN Alexis
1er vice-président	:	TIARE Zekaria
2e vice-président	:	TAMAEHU Nanua
Secrétaire général	:	TAHITOTERAI Teuira
Secrétaire adjoint	:	BRUN Philippe
Trésorier général	:	ARIHOHOA Tuterai
Trésorier adjoint	:	TAHITOTERAI Henri
Conseiller technique	:	MAURI François
Commissaire aux comptes	:	TAMAEHU Marcel
Assesseurs	:	BOISSON Roger RICHMOND Frédéric VANAA Jean-Pierre

**ASSOCIATION FAMILIALE  
"CONSORTS TEUPOOTAHITI"  
"VAHINETAU A TEUPOOTAHITI"**

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "Consorts TEUPOOTAHITI" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, dénommée "VAHINETAU A TEUPOOTAHITI", le mardi 14 août 1991.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état-civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est à Fariipiti, rue Marc-Blond de St.-Hilaire, chez Mme BAMBRIDGE Marguerite dite Margot. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidentes d'honneur	:	Toutes les héritières vivantes.
Président	:	ADAMS Tony
Vice-président	:	ADAMS Etienne
Trésorier	:	BESSERT Guy
Trésorier adjoint	:	ADAMS Gérald
Secrétaire	:	COWAN James
Secrétaire adjoint	:	ADAMS Francis
Assesseurs	:	BAMBRIDGE Alec TEUPOOTAHITI Eliane

Récépissé n° 91-1452 MFR/AA du 29 août 1991.

**ASSOCIATION ARTISANALE  
TE VAHINE ANAA URA TE UHI TARAMEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PIAI Tereroa
Présidente	:	AMAU Pauline
Vice-présidente	:	AMAU Marie-France
Secrétaire	:	AMAU Bernadette
Secrétaire adjointe	:	AMAU Marianne
Trésorier	:	AMAU Marama
Trésorier adjoint	:	AMAU Tahiri
Assesseurs	:	AMAU Valentin AMAU Iotefa AMAU Maurice

**DISTRICT DE FOOTBALL DE TAHAA***Modification des statuts*

Sous l'autorité de la ligue de football des îles Sous-le-Vent dont elle dépend, l'association dite District de football de Tahaa, fondée le 25 février 1988, est un organe de décentralisation de la ligue de football des îles Sous-le-Vent et de la Fédération tahitienne de football, fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière, groupant les associations affiliées qui ont leur siège sur le territoire de Tahaa, et ont pour but principal ou accessoire la pratique du football.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la F.T.F.B., par les présents statuts et par les statuts du sport dans le territoire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Patio, commune de Tahaa.

Elle a été déclarée aux Affaires administratives sous le numéro 88-806 AA du 16 mai 1988 (J.O.P.F.).

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	MOUPHAS Robert
Vice-président	:	TAHA Adrien
Secrétaire	:	ATGER Philippe
Secrétaire adjoint	:	TAMU Bruno
Trésorier	:	OHIU Opeta
Trésorier adjoint	:	KONG FOU Teneta
Commissaires aux comptes:	:	TEIHOTAATA Mere BROTHERS Hugo TATAOA Make

**ASSOCIATION ARTISANALE "TE ONE MAHINA"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TETUKAU Hubert
Présidente	:	AA Uraaiata
Vice-présidente	:	AA Adelina
Secrétaire	:	TETUKAU Rosine
Secrétaire adjointe	:	RAVATJA Marie
Trésorière	:	MATE Yvonne
Trésorière adjointe	:	COLOMBANI Isabelle
Asseseurs	:	AA Hélène TAIARUI Edna AA Ida CHONGUY Anne-Marie

**Erratum au compte de résultats, exercice 1990, de Crédipac Polynésie, paru au J.O.P.F. du 20 juin 1991, page 1083.**

*Au lieu de :* "Compte de résultats au 31 décembre 1989...";

*Lire :* "Compte de résultats au 31 décembre 1990...".

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION SPORTIVE MOBIL***Extraits de statuts*

L'association dite "Association sportive MOBIL", fondée le 28 juin 1991, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Fare Ute, Service Mobil S.A.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	SIU Marc
Présidente	:	SIU Micheline
1er vice-président	:	TEURURAI Jerry
2e vice-président	:	LY KUI TON FON Julien
Secrétaire général	:	CHOUNG PING Jacques
Secrétaire général adjoint	:	LAUFATTES Noris
Trésorier général	:	LAUDES Alexis
Trésorière générale adjointe:	:	JANVION Monique
Délégué à la commission	:	MU Alain
Commissaires aux comptes :	:	PAA Jules CHEUNG HI André
Entraîneur	:	PAA Jules
Arbitres	:	HAHUTU Julien TERAITETIA Félix
Masseurs	:	AFO Pascal HAHUTU Julien

Récépissé n° 91-1395 MFR/AA du 23 août 1991.

**CLUB HARLEY DAVIDSON TAHITI  
dénommé EASY RIDER**

Il a été procédé à la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 des statuts de l'association.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	TAIARUI Théodore Heivarau
Vice-président	:	MARCHAND Michel
Secrétaire	:	SAUVEZ Cathy
Trésorière	:	NORDMAN Tupuhina Sylvana

**SYNDICAT TERRITORIAL DES CHEFS  
D'ETABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE  
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	POTELLE Jean-Pierre
Vice-président	:	LEOU THAM Jules
Secrétaire	:	GALL Florina
Trésorière	:	BLOUIN Rose-Mary

## ASSOCIATION SPORTIVE D.C.A.

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

*Comité directeur**(élu pour une durée de 4 ans : 1991-1994)*

Présidents d'honneur	:	GROJANT Raymond dit Carré SHAM-KOUA Ah-Kong dit Toto SHAM-KOUA Joseph dit Siki EHU Tetuanui dit Paahu
Membres d'honneur	:	ATANI Charles TEHAHE Jeannot dit Nano TEHAHE Charles HART John dit Tihoni BROWN Robert
Président général	:	HART Georges Ariioehau dit Katé
Vice-président délégué	:	LO-SHUNG Rereata
1 <sup>re</sup> vice-présidente	:	REIATUA Rosalie
2 <sup>e</sup> vice-président	:	MAO Roland
3 <sup>e</sup> vice-président	:	NAUTRE Georges dit Tihoti
Secrétaire général	:	TAVERE Alexis
Secrétaire général adjoint	:	TAUTU William
Trésorier général	:	TAAREA Roger
Trésorier général adjoint	:	REIATUA Bernard dit Terii
Commissaires aux comptes	:	ATANI André LACHAUX Ferdinand TERIINOHO Gilles dit Marité REIATUA Rémy dit Paoa
Asseseurs	:	REIATUA Jean-Pierre dit Nui ROIHAU Cros (père) ROIHAU Maurice dit Morito PUAHIO Georges dit Coconé LACHAUX Olivier TERIITAUMIHAU Gabriel dit Gaby TAVAEARII Karl TUPAIA Siméon (fils) VEHIATUA Billy HUUTI Jacky HART Thérésa

*Présidents de section**(élus pour une durée de 2 ans : 1991-1992)*

Cyclisme	:	NEUFFER Gilbert
Football	:	AH-YUN Maxime
Basket-ball	:	REIATUA Jean-Jacques dit Rupe
Volley-ball	:	TETAHIO Timi
Pétanque	:	TAVERE Alexis
Ball-trap	:	TEHAHE Robert
Pêche sous-marine	:	NAUTRE Georges
Handball	:	DEHORS Gilles
Tennis	:	HART Wilfred
Tennis de table	:	TERIHAUNUI Eileen née TETAHIO
Skate-board	:	TAVERE Alexis

ASSOCIATION ARTISANALE  
MAURUA I TE TARA ITI PENU

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAPUTU Teriivahineura
Présidente	:	TEAKA Tuieriki dite Carmen
Vice-présidente	:	MOHI Gisèle
Secrétaire	:	RAIOHO Sylvie
Secrétaire adjointe	:	METUAURI Roiti
Trésorière	:	RAIOHO Tevahine Faimano
Trésorière adjointe	:	TAMATI Nora
Asseseurs	:	TEOROI Teumere TAMATI Fifi

## ASSOCIATION "VAIHIRIA"

## Extraits de statuts

L'association VAHIRIA, constituée selon la loi 1901, a son siège social à la commune de Teva I Uta, Mataiea, P.K. 46,9, côté montagne, téléphone : 57.36.88 ou 57.46.03. C'est une association à but non lucratif et sa durée est illimitée.

Ses objectifs sont :

- l'animation musicale ;
- la promotion de la musique locale, francophone et autres ;
- la formation des jeunes à la musique.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	EBB Tinomana
Président	:	TEROROTUA Teroonui
Vice-président	:	TEMAURI Gaston
Secrétaire	:	REID Hare
Secrétaire adjoint	:	MAI Joël
Trésorier	:	AIAMU Rudolph
Trésorier adjoint	:	EBB Mario

Récépissé n° 91-1397 MFR/AA du 23 août 1991.

## ASSOCIATION "TAMARII NUI-TOA"

## Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII NIU-TOA", fondée le 18 août 1991, a pour objet la création et la réalisation des costumes, des accessoires du décor et autres.

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à Mahina, elle peut être transférée en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	APATOOFA Ape MARUHI épouse RICHMOND Elisa RAVEINO Estella
Président	:	TETUA Philippe
Vice-président	:	TETUA Georges
Secrétaire	:	TEMARII Chantal
Secrétaire adjointe	:	TEHINA Danielle
Trésorier	:	TAURUA Jean-Claude
Trésorière adjointe	:	APATOOFA Louise (mère)

Récépissé n° 91-1425 MFR/AA du 27 août 1991.

ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT ZIMMER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	LAILLE Mathilda
Vice-président	:	LEE René
Trésorière	:	WONG CHOU Célia
Secrétaire	:	HAREHOE Thilda

ASSOCIATION HORTICOLE  
"TE ANAUNA O TAARETU"

Extraits de statuts

L'association horticole "TE ANAUNA O TAARETU", fondée le 31 juillet 1991, a pour objet la sauvegarde et la promotion des plantes vertes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faa'a.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HUGUES Paulette
Président adjoint	:	TEUIRA Mario
Secrétaire générale	:	ATGER Joëlle
Secrétaire général adjoint	:	CADOUSTEAU Emmanuel
Trésorière générale	:	CUMMING Moea
Trésorier général adjoint	:	PAROE Axel

Récépissé n° 91-1424 MFR/AA du 27 août 1991.

FEDERATION TAHITIENNE DE JUDO  
anciennement dénommée  
LIGUE DE JUDO

Modification des statuts

L'association, qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter de ce jour la dénomination de Fédération tahitienne de judo.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du judo dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de la Fédération tahitienne de judo est fixé à Pirae. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée de la Fédération tahitienne de judo est illimitée.

La Fédération tahitienne de judo a pour but, dans le respect des statuts et des règlements de la Fédération internationale de judo :

- 1- de réglementer, de diriger, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du JUDO sur le territoire de la Polynésie française dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des textes régissant le sport en Polynésie française et tous les arts martiaux associés.
- 2- de délivrer les grades de judo. L'attribution de ces grades ou "Dan" relève de la compétence du comité territorial des grades.
- 3- de conserver tous archives et documents concernant ses activités, de délivrer tous documents et attestations à leur sujet, et de rechercher le perfectionnement technique et leur développement moral.
- 4- de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement sportif (bénévole ou non) et de contrôler la délivrance des diplômes le sanctionnant.
- 5- de sélectionner l'élite en vue de rencontres.
- 6- de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues, ses districts et ses clubs.
- 7- d'entretenir tous rapports avec :
  - la Fédération internationale de judo ;
  - la Fédération française de judo ;
  - l'Union océanienne de judo ;
  - tout autre groupement affilié ou reconnu, et les pouvoirs publics.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	NOREL André
Vice-président	:	DEBATS Guy
Trésorier	:	NOREL Marc
Trésorier adjoint	:	ARIPEU Philippe
Secrétaire général	:	VERRIERE Serge
Secrétaire adjoint	:	LE LUBEZ Bruno
Membres	:	GAUTIER Michel LEE Thierry NOREL Jeanine OTT Raymond REIATUA Didier ROTA Robert

ASSOCIATION VAHINE A TAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	KLIMA Rosa
Présidente	:	ESTALL Tiriria
Vice-présidente	:	TEUIRA Tila
Secrétaire	:	PATERE Germaine
Secrétaire adjointe	:	FAIVRE Marcelle
Trésorière	:	TEUA Ura
Trésorière adjointe	:	HIRIGA Oscalina
Assesseurs	:	MARE Marguerite FAIVRE Simone TAEREA Philippe TEREINO Philippe

## BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de XPF 375.000.000

R.C. PAPEETE 2.456 B

Siège social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Situation au 30 juin 1991

(en milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.....	373.962	I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	-
Ets de crédit et institutions financières :		Ets de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires .....	726.486	- Comptes ordinaires .....	10
- Prêts et comptes à terme .....	1.829.961	- Emprunts et comptes à terme .....	
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme .....		Valeurs données en pension ou vendues ferme .....	375.288
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales .....	167.831	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme .....	1.016.444	. Comptes ordinaires .....	1.365.386
- Crédits à moyen terme .....	2.321.610	. Comptes à terme .....	1.577.997
- Crédits à long terme .....	770.195	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle .....	3.227.414	. Comptes ordinaires .....	403.764
Chèques et effets à l'encaissement .....	248.380	. Comptes à terme .....	2.310.095
Comptes de régularisation et divers .....	167.427	- Divers :	
Opérations sur titres .....	50.333	. Comptes ordinaires .....	432.116
Immobilisations.....	186.584	. Comptes à terme .....	767.992
.....		Comptes d'épargne à régime spécial .....	165.095
.....		Bons de caisse et certificats de dépôt.....	2.424.583
.....		Comptes exigibles après encaissement .....	162.105
.....		Opérations sur titres.....	6.350
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers ....	478.527
.....		Capital .....	375.000
.....		Report à nouveau .....	4.819
.....		Réserves .....	237.500
<b>TOTAL ACTIF .....</b>	<b>11.086.627</b>	<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>11.086.627</b>
<b>HORS BILAN</b>		Copie certifiée conforme : Le directeur général, A. BATTISTELLI.	
- Accords de refinancement reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières .....	1.200.000		
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières .....	1.352.220		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle .....	321.133		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle .....	1.892.679		
- Acceptations à payer et divers .....	139.449		

## T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

## I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS  Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. .... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs  Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. .... 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro. ....	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois. ....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an. ....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	